



afo

Association Française d'Ostéopathie

REGLEMENT INTERIEUR AFO 2015

Secrétariat : 3 rue Ribot - 34000 MONTPELLIER
T. 06 64 93 40 49 - Mail : afosteo@orange.fr - www.afosteo.org

Association régie par la loi de 1901 - Modifiée le 15 octobre 2002 à la préfecture de l'Hérault (34) sous le n° 0343031128
Code APE 913 E - Numéro SIRET 449290493 00013

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès à l'AFO sont soumises au contenu des textes de loi et de leurs décrets et notamment aux conditions de l'usage du titre d'ostéopathe.

Le futur adhérent à l'AFO doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ avoir reçu son autorisation préfectorale d'user du titre d'ostéopathe ;
- ✓ être diplômé d'une école agréée par le Ministère de la Santé et justifier d'une formation d'au moins cinq années ;
- ✓ être couvert en RCP ou s'engager à prendre celle préconisée par l'AFO ;
- ✓ certifier sur l'honneur de l'absence de sinistre, et de poursuite en justice en cours, ou
- ✓ être étudiant d'une école agréée délivrant une formation en cinq ans.

ARTICLE 2 - STATUTS DES MEMBRES

- ❖ Les membres d'honneur
Les personnalités adhérentes aux finalités et concernées par les activités de l'AFO ayant accepté formellement l'invitation.
- ❖ Les membres honoraires
Les membres retraités ayant gardé ou non une activité irrégulière ;
Les membres en arrêt d'activité provisoire.
- ❖ Les membres actifs
Les adhérents postulants depuis plus de trois années consécutives et qui remplissent les conditions d'admission, sauf manquement à l'éthique ou aux buts et objectifs de l'AFO ;
Les étudiants membres de l'AFO depuis plus de cinq années ininterrompues, dès leur réussite à leur diplôme d'école et leur inscription sur la liste ADELI sous le code xx 00 xxxx x, sauf manquement à l'éthique ou aux buts et objectifs de l'AFO.
- ❖ Les membres exerçant à l'étranger
Les membres professionnels qui exercent hors de France et respectent les conditions de l'usage du titre d'ostéopathe dans leur Etat respectif ainsi que les buts et objectifs de l'AFO.
- ❖ Les membres postulants
Les nouveaux diplômés ;
Les nouveaux membres.
- ❖ Les membres de soutien
Les membres de soutien s'engagent, en tant que membres en règle, à offrir un appui financier (ou autre) à l'Association Française d'Ostéopathie en parrainant des actions, en fournissant des locaux, des services, etc.
- ❖ Les membres étudiants
Les étudiants d'écoles agréées par le Ministère de la Santé (cursus d'au moins cinq années).

Tous les membres ont l'obligation de respecter l'éthique, les buts et objectifs de l'AFO.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

Les montants des cotisations sont calculés annuellement en fonction des prévisions de dépenses futures et sont décidés par le conseil d'administration lors de ses réunions statutaires et soumis au vote en assemblée.

Les cotisations ci-dessous, pour exemple, sont celles de l'année 2015.

	AFO	RCP
1 Cotisations professionnels (dès la 4 ^e année)	350 €	240 €
2 Cotisations pro. (3 ^e année)	300 €	240 €
3 Cotisations pro. (2 ^e année)	210 €	200 €
4 Cotisations pro. (1 ^{ère} année)	130 €	150 €
5 Cotisations étudiants	30 €	150 €
6 Cotisations professionnels DOM-TOM	150 €	NA
7 Cotisations professionnels Hors France & DT	150 €	NA
8 Cotisations membres retraités	*70 €	150 €
9 Cotisations membres honoraires	*70 €	150 €

* optionnel en fonction de l'activité

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La souscription d'une RCP est obligatoire.

L'AFO préconise la RCP Longueville.

Ce contrat de RCP est de type collectif et est souscrit auprès des assurances Longueville depuis 1982.

La souscription à ce contrat est conditionnée par l'appartenance à l'Association et la validité de l'inscription pour l'année en cours.

Les tarifs de la RCP sont négociés par l'AFO en fonction des catégories statutaires des membres.

L'exemple ci-dessus correspond uniquement à l'année 2015 et à l'assurance AXA Longueville.

ARTICLE 5 - DOSSIER D'ADHESION

Les dossiers de candidature des postulants, quelles que soient leurs origines, doivent recevoir l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque dossier comprend obligatoirement :

- ✓ une lettre de motivation ;
- ✓ le parrainage par deux membres actifs ayant plus de quatre années d'ancienneté ;
- ✓ la copie de l'attestation d'inscription au répertoire ADELI ;
- ✓ la copie du diplôme d'Ostéopathie ou l'autorisation préfectorale d'user du titre ;
- ✓ l'attestation ou la demande de souscription de l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle « Ostéopathe » ;
- ✓ la certification sur l'honneur de l'absence de sinistre, et de poursuite en justice en cours ;
- ✓ l'extrait du volet 3 du casier judiciaire national ;
- ✓ un curriculum vitae ;
- ✓ deux photographies d'identité.

Les adhérents ont l'obligation de respecter l'éthique, les buts et objectifs de l'AFO.

Les nouveaux adhérents sont admis au sein de l'AFO en tant que membres postulants.

L'accession au statut de membre actif s'obtient après trois années consécutives d'adhésion, sous réserves du respect de l'éthique et des buts et objectifs de l'AFO, après délibération du bureau.

Antérieurement aux décrets de 2007, pour assurer l'homogénéité de ses membres, l'AFO soumettait tout nouveau postulant à un examen national.

Cet examen national de type clinique (un vrai patient et un patient fictif) réunissait tous les ans devant un jury composé au maximum de 4 DO (DO-AFO et DO-ASO) et de 2 DM-DO¹, les étudiants postulants ayant soutenu avec succès leur mémoire et en possession de leur certificat de fin d'études, ainsi que les professionnels postulants diplômés en ostéopathie.

Cet examen est momentanément suspendu depuis les décrets et arrêtés du 25 mars 2007. L'AFO a effectué et poursuit les démarches pour qu'un diplôme national unique soit institué par les Ministères de la Santé et de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES & VOTES

Le bon fonctionnement de l'association et la réussite de ses objectifs impliquent la participation de tous les membres aux Assemblées Générales.

En revanche, seuls sont autorisés à participer aux votes les membres actifs.

Une restriction cependant, les membres actifs exerçant hors de France ne peuvent pas prendre part aux votes concernant la législation française (obligations déclaratives, enregistrements, etc.).

Tous les membres, votants et non votants, sont toutefois consultés pour tous les votes.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATIONS

Les adhérents de l'AFO doivent être en règle avec les Administrations et notamment :

- ✓ l'inscription auprès de la DDASS au répertoire ADELI ;
- ✓ la déclaration d'activité auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) :
 - URSSAF
 - C'est le CFE pour toute activité libérale
 - Formulaire unique POPL déclenche les enregistrements suivants :
 - Caisse d'assurance maladie (RSI)
 - Caisse d'assurance vieillesse des Professions Libérales (CIPAV)
 - Centre des impôts
 - Insee

ARTICLE 8 - FORMATION CONTINUE

Nos obligations en matière de FC ont été présentées, définies et acceptées lors du congrès des 20-22 mars 2009 et de ses AG.

Conditions générales

- ✓ La formation médicale continue (FMC) s'inscrit dans le cadre de l'exercice quotidien. Elle est obligatoire et doit correspondre à un nombre de crédits définis par les Conseils Nationaux de la Formation Médicale Continue (CNFMC) remis en question par la loi HPST.
- ✓ Pour satisfaire à l'obligation de FMC, vous devrez cumuler 250 crédits sur une période de cinq ans, dont 150 crédits dans au moins deux des catégories 1 à 3, et 100 crédits dans la catégorie 4.

Les actions de FMC sont classées en quatre catégories :

- 1) formations présentielle ;
- 2) formations individuelles et formations à distance ;
- 3) situations professionnelles formatrices ;

1

DM-DO Docteur en médecine - Diplômé en ostéopathie
DO-AFO Diplômé en ostéopathie - Association Française d'Ostéopathie
DO-ASO Diplômé en ostéopathie - Association Suisse des Ostéopathes

4) évaluation des Pratiques Professionnelles.

Exemple de crédits pour les formations présentielles :

- une journée de formation : 8 crédits
- une demi-journée ou une soirée : 4 crédits

Conditions spécifiques aux ostéopathes

Elles sont définies dans le décret 2007-437 qui stipule que cette obligation est assurée suivant les mêmes conditions et modalités de formation continue applicables aux masseurs kinésithérapeutes.

Cette disposition n'est pas encore définie à ce jour.

Dans cette attente, l'AFO promeut la Formation Continue ou le Développement Professionnel Continu, à hauteur de 50 crédits par année.

Labellisation des FC ou DPC

Le Conseil d'Administration de l'AFO se réserve le droit de la labellisation² « AFO » des propositions de FC.

Seules celles ayant obtenu le label AFO seront soutenues et préconisées.

ARTICLE 9 - CODE DE DEONTOLOGIE

Le code de déontologie, ratifié le 1^{er} juillet 2011 à Nîmes, s'impose aux ostéopathes en activité, aux ostéopathes enseignants ainsi qu'aux étudiants en ostéopathie effectuant un stage ou un remplacement.

Tout ostéopathe, lors de son inscription à l'association socioprofessionnelle, doit prendre connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Ce Règlement Intérieur adopté, à la majorité, en Assemblée Générale Extraordinaire de l'AFO, à OPIO le 21 mars 2015, annule et remplace le RI adopté au Centre de Convention Port Aventura (Salou-Espagne) le 21 avril 2013 et est opposable à tout membre de l'association.

² Cette labellisation pourra être concertée avec les autres organisations représentatives.